

Arrêt

n° 317 456 du 28 novembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES
Rue Xavier de Bue, 26
1180 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 26 juin 2014, la partie requérante, en possession d'un permis de séjour italien valable jusqu'au 11 janvier 2015, a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 17 septembre 2014.

1.2 Le 5 septembre 2023, la partie requérante, bénéficiaire du statut de résidente de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir l'Italie, a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 5 décembre 2023.

1.3 Le 23 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 23 novembre 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

L'intéressé déclare qu'il a été accidenté, sans donner les circonstances.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05).

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 ; Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : *il existe un risque de fuite*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Si l'intéressé ne se conforme pas à l'ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé par l'Office des étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à l'adresse de l'intéressé. Ils pourront alors vérifier et établir si la personne concernée a effectivement quitté le territoire dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si la personne reste toujours à l'adresse, cela peut conduire à un transfert au commissariat de police et à une détention en vue ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 7, 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », du « principe de confiance légitime », des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et du principe *audi alteram partem*, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir qu' « [e]n l'espèce, il apparaît que l'acte attaqué n'explique pas comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de l'état de santé et de la vie familiale [de la partie requérante]. Alors que, toute décision administrative se doit d'être motivée en fait et en droit de manière précise et exacte ; [...] [:] Que [la partie requérante] estime que la défenderesse n'a pas respecté ces obligations et principes notamment sur l'état de santé [de la partie requérante] ».

2.2 Dans une première branche, en réalité une **branche unique**, elle soutient qu' « il ne semble pas que la partie adverse a motivé sa décision au regard de cette obligation puisque la partie requérante s'est vu notifiée [sic] la décision attaquée dont la motivation reprend que « le délégué au secrétaire d'Etat tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement [sic] ». Cette phrase ne suffit pas à justifier l'analyse et la prise en compte des éléments repris à l'article précité ; Il ne suffit pas d'invoquer le respect des articles de la CEDH pour dire que l'analyse et une prise en compte minutieuse a été faite alors

que [la partie requérante] était muni[e] des documents médicaux joints en annexe du présent recours ; Que cette motivation viole la loi ; Que de plus, cette motivation est plus que succincte alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme [(ci-après : la Cour EDH] dans son arrêt du 30 mai 2023, Azzaqui c. Pays-Bas, req. n° 8757/20, a rappelé la nécessité de prendre en considération la condition médicale globale d'une personne lors d'une décision d'expulsion ; Tel n'est pas le cas en espèce ; La motivation est aussi lacunaire qu'imprécise et elle manque cruellement de spécificité ; Or [le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] n'a pas manqué de rappeler l'importance de la spécificité dans la motivation d'une décision ; En l'espèce, la motivation de la défenderesse ne procède à aucun examen relatif à l'existence de problème [sic] médicaux chez [la partie requérante] empêchant son départ. [...] La motivation est insuffisante et elle ne permet pas [à la partie requérante] de comprendre comment son état de santé a été pris en considération et la conclusion qui en a été faite ; La motivation est lacunaire et stéréotype [sic] en ce qu'elle se limite à énoncer des articles de loi et de la jurisprudence sans apporter la moindre spécificité ; [...] Que le principe de bonne administration aurait dû conduire la défenderesse à diligenter d'autres mesures ou l'inviter à prendre d'autre initiative dont l'audition spécifique de la partie requérante d'autant que sa demande de séjour fondée sur les 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 980 est recevable ; [...] Qu'au regard de ces principes, la partie adverse aurait dû permettre à la partie requérante d'être entendue spécifiquement avant l'adoption de la décision querellée vu l'absence de décision principale vu qu'[elle] invoquait et disposait des documents médicaux spécifique [sic] du [sic] à son accident entraînant un polytrauma dont de nombreuses fractures et un stress post traumatique [sic] conséquent ; Que dans d'autre demande de séjour, celle visant à mettre fin à un séjour, la défenderesse questionne, par courrier, les justiciables quant à leur moyen de défense sur la délivrance d'une telle décision ; Que ce n'est pas dans le cadre d'une arrestation de police sans assistance quelconque qu'[elle] a pu faire valoir ses droits ; Qu'à défaut de demande d'audition préalable en vue d'une décision de d'ordre de quitter le territoire, elle n'a pas pu faire part de ses observations en violation de son droit à la défense et audition préalable car elle fut mise devant le fait accompli ; [...] Que lors de sa demande de séjour, [la partie requérante] n'a pas pensé se voir délivrer un ordre de quitter le territoire de sorte qu'[elle] n'a pas anticipé et pu faire valoir ses moyens justifiant l'empêchement d'une telle décision puisque la défenderesse ne l'a pas averti[e] de cette possibilité puisque cette mention ne figure par sr l'annexe 19ter ; Qu'en effet, l'annexe stipule que [la partie requérante] sera convoqué[e] « en vue de se voir notifier la décision relative à sa demande ». Aucune possibilité d'ordre de quitter le territoire n'est invoqué [sic] ».

3. Discussion

3.1 **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué¹.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son moyen unique, de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la CEDH et le « principe de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

3.2.1 **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. [...] »

¹ cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

- 1° il existe un risque de fuite, ou;
- [...] ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *il existe un risque de fuite* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3 S'agissant de l'état de santé de la partie requérante, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a précisé que « *Il l'intéressé déclare qu'il a été accidenté, sans donner les circonstances. L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici (Voir en ce sens N. c. Royaume-Uni, CEDH du 27 mai 2008 n° 26565/05) ».*

Si la partie requérante prétend que cette motivation est « lacunaire et stéréotype [sic] », elle ne peut être suivie. En effet, le Conseil observe qu'interrogée spécifiquement, le 23 novembre 2023, sur son état de santé, dès lors qu'elle a été interrogée sur « Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine? Si oui, quelle maladie? », la partie requérante a uniquement répondu « J'ai été accidenté [sic] mais maintenant ça va ».

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, que « [p]our tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime »³.

² dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344.

³ jurisprudence constante : voir, par exemple, Cour EDH, 7 juillet 1989, *Soering contre Royaume-Uni et Cour EDH*, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*.

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

Par ailleurs, la partie requérante annexe à sa requête :

- un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 11 décembre 2023 par le docteur [S.K.]
- une attestation de prise en charge, du 5 décembre 2023 au 4 mars 2024, par le CPAS de Bruxelles
- un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers, établi le 12 décembre 2023 par la docteure [M.B.] et une attestation médicale détaillée, établie le 12 décembre 2023 par la docteure [M.B.]
- un document évoquant des séances de kinésithérapie, non daté
- un document évoquant l'évolution médicale de la partie requérante après son opération, qui a eu lieu le 21 février 2023, non daté
- un protocole opératoire générique établi le 21 février 2023
- des résultats d'examens et d'analyse sanguine effectués en février, mars et avril 2023
- un rapport d'hospitalisation dans l'unité de revalidation neuro-locomotrice du 21 février 2023 au 2 mai 2023, non daté
- une note de consultation de dermatologie datée du 21 avril 2023
- une note de consultation d'orthopédie datée du 10 mai 2023
- une note du service de psychiatrie du 7 décembre 2022

Outre que les deux certificats médicaux destinés au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'Office des Etrangers et l'attestation médicale détaillée sont postérieurs à la décision attaquée, ces documents sont déposés et invoqués pour la première fois en termes de requête.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris »⁴.

Il renvoie *infra*, au point 3.5.3, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendue de la partie requérante.

3.4 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil relève que, conformément au raisonnement exposé *supra*, la partie défenderesse a examiné les éléments de santé allégués par la partie requérante et a considéré que « *[c]ette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement* », démontrant ainsi à suffisance avoir tenu compte des éléments de santé invoqués. Le Conseil renvoie également *supra*, au point 3.3, en ce qui concerne l'état de santé de la partie requérante.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 La partie requérante allègue que le droit à être entendue de la partie requérante n'a pas été respecté.

Le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « *[Le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* »⁵.

⁴ en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n°110.548.

⁵ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115), lequel porte que « Les Etat membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi précitée du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁶.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁷.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁸, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁹, d'autre part.

3.5.2 Pour autant que de besoin, le Conseil constate que la partie requérante se méprend quand elle invoque, à l'appui de son argumentation relative à la violation de son droit d'être entendue, une « demande de séjour fondée sur les 58 et 9 bis de la loi du 15 décembre 980 [...] recevable », une « demande de séjour » ou une « annexe 19ter ». En effet, la partie requérante n'a jamais introduit la moindre demande d'autorisation de séjour ou demande de séjour en Belgique.

⁶ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁷ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.

⁸ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁹ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

3.5.3 En l'occurrence, figure au dossier administratif un document intitulé « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger » rempli le 23 novembre 2023, dans lequel la phrase « L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées » est cochée. La partie requérante a signé ce document.

Dès lors, la partie requérante ne peut donc être suivie quand elle prétend qu'elle n'a pas été entendue avant la prise de la décision attaquée ou qu' « [a]ucune possibilité d'ordre de quitter le territoire n'est évoqué [sic] ».

Par ailleurs, le simple fait que la partie requérante annexe à sa requête des documents qu'elle aurait pu faire valoir avant la prise de la décision attaquée ne modifie pas le constat que le droit d'être entendue de la partie requérante n'a pas été violé par la partie défenderesse.

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT